

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



Elargissement de la composition des CCSPL

La composition des CCSPL est précisée par l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoyait jusqu'alors que ces commissions devaient comprendre deux catégories de membres : des représentants de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement ayant institué la CCSPL et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Cette représentation exclusive des usagers des services publics locaux par des associations locales était susceptible de poser quelques difficultés dans la mesure où d'autres organismes pouvaient utilement être appelés à participer aux travaux de ces instances sans avoir la nature juridique appropriée (*i.e.* association loi 1901). Il en est ainsi par exemple des organismes consulaires, des offices HLM, etc.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »), adoptée tout récemment par le Parlement, a modifié cette disposition du CGCT en permettant une représentation plus large des usagers des services publics au sein des CCSPL. Désormais, il sera ainsi possible de compter parmi les membres de ces commissions « des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ».

Ainsi, aux côtés des associations locales, l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement pourra désigner d'autres représentants des usagers des services publics locaux et cela pourra s'avérer utile lorsque la collectivité souhaitera, par exemple, recueillir des avis sur le fonctionnement d'un service en particulier, dont les usages ne sont pas nécessairement suivis par les associations qui siègent au sein de la commission (par exemple : utilisation des infrastructures de recharge des véhicules électriques mises en place par la collectivité ou son groupement ; habitants concernés par une délégation de service public gaz sur une petite portion du territoire de la collectivité ou encore habitants desservis par un réseau de chaleur et



participant à ce titre à un comité d'usagers/abonnés de ce service).

Par ailleurs, cette évolution pourra répondre également à une attente des usagers. A l'heure où se multiplient les processus

locaux de consultation citoyenne, il peut en effet sembler opportun d'ouvrir la possibilité aux collectivités et à leurs groupements d'associer plus directement des usagers aux travaux de ces instances.

Enfin, cet élargissement de la composition des CCSPL pourra également permettre à certaines collectivités et à leurs groupements d'assurer une meilleure jonction entre les diverses instances de concertation qu'ils ont pu mettre en place (à titre d'illustration : possibilité d'organiser une représentation permanente des conseils de développement au sein des CCSPL).

La FNCCR se félicite de cet assouplissement, qu'elle a appelé de ses vœux en proposant notamment un amendement en ce sens dans le cadre des débats en première lecture de ce projet de loi au Sénat, mais elle regrette néanmoins que la rédaction définitive de l'alinéa concerné du CGCT n'ait pas maintenu (comme elle l'avait initialement proposé) la mention de cette représentation comme un complément à la représentation assurée au sein de ces instances par les associations locales. De fait, ces dernières, au sein desquelles figurent de nombreuses associations de défense des consommateurs, assurent depuis des années avec efficacité et dévouement cette mission au sein de ces instances de concertation, et il paraît indispensable qu'une place de choix continue à leur être réservée dans la représentation des intérêts des usagers des services publics locaux.

Cf. Article 6 de la loi 3DS publiée au Journal officiel le 22 février 2022

Partage et échanges concernant le fonctionnement des CCSPL

La FNCCR dispose d'une plateforme collaborative destinée à organiser sous une autre forme des échanges avec ses collectivités adhérentes et à permettre un partage d'expériences entre elles. Dans ce cadre, a été constitué **un groupe d'échange dédié à l'organisation, au fonctionnement et à l'animation des CCSPL.**

L'évolution présentée dans le premier article de cette publica-

tion s'agissant de la composition de ces instances avait par exemple été annoncée dans ce cadre.

Si vous souhaitez rejoindre cet espace collaboratif (réservé aux adhérents de la FNCCR), vous pouvez vous signaler en complétant **le présent formulaire.**



Assainissement non collectif : nouveau plan d'actions

Le plan d'actions national sur l'assainissement collectif (PANANC), copiloté par les ministères en charge de la Transition écologique et de la Santé, associe tous les acteurs de l'assainissement non collectif (collectivités, professionnels, usagers, ...) afin d'accompagner le développement dans les territoires de cette solution d'assainissement des eaux usées.

Le troisième plan d'actions couvrant la période 2021-2026 était très attendu par de nombreux acteurs de la filière (le précédent plan s'étant achevé en 2019) en raison des difficultés encore nombreuses que rencontrent tant les usagers concernés que les collectivités en charge de ce service public. Il a donc pour objectif de poursuivre les efforts menés par l'ensemble des acteurs de la filière pour que les installations d'ANC soient adaptées aux contextes et aux immeubles et répondent aux attentes des usagers en termes de performance, de sobriété ou d'aménagement parcellaire. Il vise également à renforcer les actions d'harmonisation des pratiques des SPANC pour une meilleure acceptabilité et compréhension par les usagers.

Ce nouveau plan prévoit de créer deux nouveaux groupes de travail liés aux enjeux d'économie circulaire et aux spécificités des territoires d'outre-mer, en complément des autres groupes

de travail déjà constitués (réglementation, procédures d'agrément, accompagnement des SPANC).

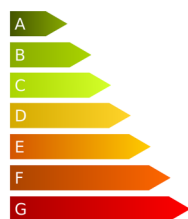
Les axes d'action pour la nouvelle période des travaux du PANANC sont les suivants :

- Amélioration des connaissances relatives aux installations d'ANC, leur fonctionnement et leur impact sur le milieu (parc, fonctionnement, technologies) ;
- Consolidation du cadre réglementaire et législatif afin de développer une filière de l'ANC robuste et pérenne ;
- Accompagnement du secteur de l'ANC dans la prise en compte des enjeux relatifs à l'économie circulaire ;
- Amélioration de la prise en compte des spécificités locales en ANC ;
- Formation et communication concernant l'ANC.

Les services des ministères qui animent ces travaux ont par ailleurs précisé qu'il était envisagé de constituer un nouveau groupe de travail transversal chargé de recueillir (et d'exploiter) des informations liées à des dysfonctionnements d'ouvrages d'ANC constatés notamment par les SPANC dans les territoires, et de renforcer le volet « usagers » du PANANC s'agissant plus particulièrement des aspects financiers (i.e. financement des installations).

Aides à la rénovation énergétique des logements : entre changements sémantiques et évolution des conditions d'attribution

Une nouvelle plateforme d'information a été mise en ligne en janvier 2022 pour tenter de simplifier les démarches des ménages souhaitant s'y retrouver plus facilement dans les divers dispositifs d'aides aux travaux de rénovation énergétique des logements. Baptisé **France Rénov'** (pour faire le lien avec le dispositif **MaPrimeRénov'** qui a rencontré un certain succès depuis son élargissement à tous les ménages en octobre 2020), ce nouveau « guichet unique » opère une fusion entre les anciens Espaces Conseil FAIRE (Faciliter Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique), les conseillers info énergie et les Points rénovation information de l'Anah (PRIS).



Par ailleurs, il convient de signaler qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les conditions d'attribution de **MaPrimeRénov'** évoluent. Cette aide financière, qui a remplacé en

2020 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) « Habiter mieux agilité » et « Habiter mieux sérénité », est ainsi désormais réservée aux logements construits depuis plus de 15 ans (au lieu de 2 ans), et à la condition qu'ils soient occupés au moins 8 mois par an (contre 6 mois auparavant). Mais le délai de 2 ans continue de s'appliquer en cas de remplacement d'une chaudière au fioul avec dépose de la cuve. En outre, le logement faisant l'objet des travaux doit désormais être occu-

pé ou loué à titre de résidence principale dans un délai d'un an suivant la date de demande du solde de la prime (au lieu de 6 mois suivant la date de paiement du solde de la prime). Enfin, les différents barèmes d'attribution de cette aide restent inchangés en 2022 à l'exception des forfaits pour l'installation des foyers fermés et des inserts, qui ont été valorisés.

Le montant de la prime est forfaitaire. Il est calculé en fonction des revenus du foyer (avec quatre profils de ménages correspondant à quatre couleurs: bleu; jaune; violet et rose) et du gain écologique permis par les travaux. Un cinquième profil **MaPrimeRénov'** Copropriété a été établi pour fixer les barèmes du dispositif lorsque les travaux sont réalisés par les copropriétés.

La visibilité de **MaPrimeRénov'** a conduit également à un changement de dénomination de l'aide « Habiter mieux sérénité » de l'Anah, qui vise les ménages aux revenus modestes et très modestes. Cette aide, désormais appelée **MaPrimeRénov'** Sérénité, reste inchangée quant à ses conditions d'attribution mais elle sera désormais cumuleable avec le dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE), à compter du 1^{er} juillet 2022.

Pour en savoir plus, voir la nouvelle plateforme **France Rénov'** : <https://france-renov.gouv.fr/>

